

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0153/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocats SIBONE & PARTNERS, agissant au nom et pour le compte de la Société Conseil International en Business Intelligence « CIBI », avec l'ARCEP dans le cadre de l'exécution du marché n°AAI-ARCEP/00/01/01/00/2024/00062 pour le renouvellement de la licence de boîtier de sécurité au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 19 novembre 2024 du Cabinet d'Avocats SIBONE & PARTNERS, agissant au nom et pour le compte de la Société Conseil International en Business Intelligence « CIBI » dans le cadre l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Boureima P. SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître H. Jérôme SIBONE, avocat conseil, représentant la Société Conseil International en Business Intelligence « CIBI » ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Kietibwié GRIMANIO et Aristide ZOUNGRANA, respectivement Assistant PRM et informaticien de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats SIBONE & PARTNERS, agissant au nom et pour le compte de la Société Conseil International en Business Intelligence « CIBI », avec l'ARCEP dans le cadre de l'exécution du marché n°AAI-ARCEP/00/01/01/00/2024/00062 pour le renouvellement de la licence de boîtier de sécurité au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats SIBONE & PARTNERS, agissant au nom et pour le compte de la Société Conseil International en Business Intelligence « CIBI », avec l'ARCEP a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose que suivant l'appel d'offres n°2024-005/DAO/ARCEP/SE/PRM publié le 06 février 2024 portant renouvellement de la licence de boîtier de sécurité au profit de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), qu'il a été attributaire du marché n°AAI-ARCEP/00/01/01/00/2024/00062 du 07 juin 2024 ;

il relève que suite à cette notification, il a signé ledit marché pour un délai d'exécution de trente (30) jours à compter de la date indiquée dans l'ordre de service ; qu'or, l'ordre de service adressé à sa société ordonnant le début des prestations indique le délai d'exécution du marché et omet de préciser la date de démarrage de service ;

qu'ensuite, il a introduit le 09 juillet 2024 une facture portant avance de démarrage d'un montant de dix-neuf millions sept cent quarante un mille quatre-cent (19 741 400) FCFA auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) pour obtenir une avance de démarrage ; qu'aucune suite n'a été donnée à cette demande ;

que le 15 octobre 2024, une nouvelle correspondance a encore été adressée à Monsieur le Secrétaire Exécutif de l'ARCEP pour rappeler la demande d'obtention de l'avance de démarrage introduite le 09 juillet 2024 ; que grande fut sa surprise de recevoir en réponse à leur courrier du 15 octobre 2024, une correspondance ayant pour objet deuxième mise en demeure alors qu'elle n'avait pas reçu une première mise en demeure ;

qu'en réponse, dans un courrier du 29 octobre 2024, il a fait savoir à l'autorité contractante qu'il n'a jamais reçu la première lettre de mise en demeure tout en lui demandant de lui fournir la preuve de la notification de celle-ci et sollicitant en outre l'octroi de l'avance de démarrage ;

que contre toute attente, il a reçu la lettre n°2024-002570/ARCEP/SE/PRM/MS/TGA du 13 novembre 2024 de Monsieur le Secrétaire exécutif de l'ARCEP portant résiliation du marché n°AAI-ARCEP/00/01/01/00/2024/00062 du 07 juin 2024 relatif au renouvellement de la licence de boîtier de sécurité au profit de l'Autorité de Régulation des Communications Electronique et des Postes (ARCEP) au tord exclusif de ladite société ;

que la résiliation du marché attribuée à sa société serait due selon l'autorité contractante au non-respect du délai d'exécution de ses engagements contractuels ; qu'or, l'autorité contractante a délivré un ordre de service sans date de démarrage de service ; qu'alors que c'est cette date qui fait courir le délai d'exécution de trente (30) jours du marché ;

qu'ainsi, le délai d'exécution du marché n°AAI-ARCEP/00/01/01/00/2024/00062 du 07 juin 2024 relatif au renouvellement de la licence de boîtier de sécurité au profit de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) n'est point épuisé ; qu'en outre, la première mise en demeure évoquée par l'ARCEP dans ses courriers ne lui a jamais été notifiée ;

qu'à sa demande, l'autorité contractante n'a pas pu apporter la preuve de la notification de l'éventuelle première mise en demeure ;

qu'à la lecture de l'article 159 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID portant procédure de passation d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, la résiliation ne peut intervenir qu'après deux (02) mises en demeure préalable restées sans effet ;

que sa société n'ayant reçu qu'une seule mise en demeure préalable au lieu de deux (02) mises en demeure, la décision de résiliation du marché de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) est illégale ;

que c'est pourquoi, il saisit l'ORD à l'effet de l'aider à trouver une solution amiable avec l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) pour la levée de mesure de résiliation du marché en cause ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que conformément aux textes en vigueur notamment les 159 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID susvisé, l'autorité contractante peut prendre l'initiative de la résiliation notamment en cas de faute du titulaire du contrat ;

considérant que, comme ci-dessus rappelé, l'ARCEP a effectivement résilié le marché pour non-respect du délai contractuel par la société CIBI ;

considérant que le prestataire de service estime que cette résiliation est irrégulière car l'ordre de service de commencer les prestations n'a pas marqué de date de début du délai d'exécution ; qu'en sus, il n'a pas reçu les mises en demeure conformément aux textes en vigueur ; qu'il demande à l'ARCEP de revenir sur sa décision de résiliation afin de lui permettre d'exécuter la prestation ;

considérant que les représentants de l'ARCEP ont fait remarquer que les déclarations de la société requérante, CIBI, ne sont pas exactes ; qu'ils détiennent l'ordre de service avec une date d'effet précise ; que le prestataire a été défaillant sans raison valable ; qu'au regard de ce qui s'est passé, l'autorité contractante ne pense pas que la société CIBI ait la capacité d'exécuter le marché ; qu'en conséquence, elle n'entend pas retirer sa décision de résiliation et préfère mettre ainsi fin à la collaboration ;

considérant que l'avocat conseil de la société CIBI a pris acte de la position de l'ARCEP ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats SIBONE & PARTNERS, agissant au nom et pour le compte de la Société Conseil International en Business Intelligence « CIBI », avec l'ARCEP est recevable ;**

- que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) et le Cabinet d'Avocats SIBONE & PARTNERS, agissant au nom et pour le compte de la Société Conseil International en Business Intelligence « CIBI », ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'en effet, l'ARCEP n'entend pas revenir sur sa décision de résiliation ;
- qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 décembre 2024

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**